



CHAPTER C-30.5

CHAPITRE C-30.5

Court Security Act

Loi sur la sécurité dans les tribunaux

Assented to December 19, 2008

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
 court — tribunal
 court area — lieux du tribunal
 court security officer — agent de sécurité du tribunal
 weapon — arme
 Screening by court security officer.2
 Persons authorized to have weapons.3
 Screening methods.4
 Refusal of entry.5
 Requiring person to leave.6
 Offence.7
 Savings provision8
 Status as peace officers9
 Regulations.10

Définitions.1
 agent de sécurité du tribunal — court security officer
 arme — weapon
 lieux du tribunal — court area
 tribunal — court
 Contrôle par les agents de sécurité du tribunal.2
 Personnes autorisées à avoir des armes.3
 Méthodes de contrôle.4
 Accès refusé.5
 Expulsion des lieux.6
 Infraction7
 Disposition de sauvegarde8
 Statut d’agent de la paix.9
 Pouvoirs de réglementation10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Definitions

Définitions

1 The following definitions apply in this Act.

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, The Court of Appeal of New Brunswick, The Probate Court of New Brunswick and the Provincial Court. (*tribunal*)

“court area” means an area that is used for the purposes of a court, whether or not the public is normally admitted to the area, and includes an area that is used for conducting court proceedings, for a judge’s chambers or for a judge’s office, an area that is used as an office or workplace for the purposes of a court and any common areas used in connection with any of the aforementioned areas. (*lieux du tribunal*)

“court security officer” means a sheriff, deputy sheriff or a sheriff’s officer appointed under the *Sheriffs Act*, a police officer appointed under the *Police Act* and a member of the Royal Canadian Mounted Police. (*agent de sécurité du tribunal*)

“weapon” means a firearm as defined in the *Criminal Code* (Canada) and anything else that could be used to

- (a) cause death or serious bodily harm to a person, or
- (b) threaten or intimidate a person. (*arme*)

2009, c.28, s.9.

Screening by court security officer

2 A court security officer may require a person who wishes to enter a court area to

- (a) satisfy the court security officer as to the person’s identity, and
- (b) submit to a screening for weapons, if the court security officer is not satisfied that the person is authorized to have possession of a weapon in the court area.

Persons authorized to have weapons

3 The following persons may have possession of a weapon in a court area:

- (a) a court security officer in the performance of his or her duties and any other person who is authorized by law to carry a weapon in the performance of his or her duties; and
- (b) a person who, in the performance of his or her duties, is responsible for the examination, inventory,

« agent de sécurité du tribunal » S’entend d’un shérif, d’un shérif adjoint ou d’un officier du shérif nommés en vertu de la *Loi sur les shérifs* ou d’un agent de police nommé en vertu de la *Loi sur la Police* et un membre de la Gendarmerie royale du Canada. (*court security officer*)

« arme » Arme à feu au sens du *Code criminel* (Canada) et tout autre objet qui peut servir

- a) à tuer quelqu’un ou à lui infliger des blessures graves;
- b) à menacer quelqu’un ou à l’intimider. (*weapon*)

« lieux du tribunal » Endroit utilisé pour les travaux du tribunal, que le public soit normalement admis ou non, et s’entend également de tout espace utilisé pour le déroulement des procédures du tribunal, le cabinet d’un juge ou son bureau ou encore tout espace utilisé comme bureau ou endroit de travail utilisés relativement aux travaux du tribunal ainsi que toute aire commune en rapport avec ce qui précède. (*court area*)

« tribunal » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick, la Cour des successions du Nouveau-Brunswick ou la Cour provinciale. (*court*)

2009, c.28, art.9.

Contrôle par les agents de sécurité du tribunal

2 Un agent de sécurité du tribunal peut exiger d’une personne qui désire être admise dans les lieux du tribunal :

- a) de lui décliner son identité de façon à ce qu’elle soit établie sans équivoque;
- b) de se soumettre à un contrôle en vue de détecter une arme, si l’agent doute qu’elle soit autorisée à être en possession d’une arme sur les lieux du tribunal.

Personnes autorisées à avoir des armes

3 Les personnes suivantes peuvent être en possession d’une arme dans les lieux du tribunal :

- a) les agents de sécurité du tribunal dans l’exercice de leurs fonctions et les personnes légalement autorisées à porter des armes dans l’exercice de leurs fonctions;
- b) toute personne qui, dans l’exercice de ses fonctions, est chargée de l’examen, de l’inventaire, de l’en-

storage, maintenance or transportation of court exhibits and evidence.

treposage, de l'entretien ou du transport des pièces à conviction et des éléments de preuve.

Screening methods

4 A court security officer may use any of the following methods of screening for the purposes of section 2:

- (a) holding or passing a metal detector on or near a person's body;
- (b) requiring a person to pass by or through a metal detector or explosives detector;
- (c) using a fluoroscope or other technology to view the exterior and interior of clothing worn by the person or of anything carried by or accompanying the person, including any bag or briefcase;
- (d) a pat down frisk of a person by a court security officer of the same gender as the person being screened, if available, and if a court security officer of the same gender is not available, a pat down frisk in the presence of a court staff member of the same gender as the person being screened;
- (e) requiring a person to empty his or her pockets, bags or anything he or she is carrying or bringing with him or her and examining the contents;
- (f) passing articles that a person is carrying or bringing with him or her through an x-ray machine; or
- (g) using any other method prescribed by regulation.

Refusal of entry

5 If a court security officer is not satisfied as to a person's identity, a person refuses to be screened for weapons or a person is carrying or bringing a weapon with him or her, the court security officer may refuse the person entry to a court area and may use as much force as is reasonably necessary to prevent such entry.

Requiring person to leave

6 A court security officer may at any time require any of the following persons to leave a court area and may use as much force as is reasonably necessary to force the person to leave:

Méthodes de contrôle

4 Les agents de sécurité du tribunal peuvent, en procédant au contrôle prévu à l'article 2, utiliser les méthodes suivantes :

- a) fouiller les personnes au moyen d'un détecteur de métal;
- b) exiger que les personnes franchissent ou longent un portique détecteur de métal ou détecteur d'explosifs;
- c) procéder à l'examen au moyen d'un fluoroscope de l'extérieur et de l'intérieur des vêtements portés par les personnes et des choses qu'elles transportent notamment leurs sacs et leurs porte-documents ou en utilisant un autre moyen technologique pour ce faire;
- d) procéder à une fouille par palpation corporelle par un agent de sécurité qui est du même sexe que la personne fouillée sinon la palpation corporelle doit se faire en présence d'un employé du tribunal du même sexe que la personne fouillée;
- e) exiger que les personnes vident leurs poches, leurs sacs ou toute autre chose qu'elles transportent, et en examinant le contenu de ces choses;
- f) soumettre les effets qu'elles ont avec elles à des rayons X;
- g) utiliser toute autre méthode prescrite par règlement.

Accès refusé

5 Dans le cas où l'agent de sécurité du tribunal doute de l'identité d'une personne ou dans le cas où une personne refuse de se soumettre au contrôle pour détecter des armes ou si une personne porte une arme ou l'a avec elle, elle peut ne pas être admise sur les lieux d'un tribunal par l'agent de sécurité du tribunal et ce dernier peut utiliser la force raisonnablement nécessaire pour la refouler.

Expulsion des lieux

6 L'agent de sécurité du tribunal peut, à tout moment, exiger d'une personne qu'elle quitte les lieux du tribunal et il peut utiliser la force raisonnablement nécessaire pour voir à ce que cela soit respecté dans les cas suivants :

- | | |
|---|--|
| <p>(a) a person who refuses to produce identification;</p> <p>(b) a person who refuses to be screened for weapons;</p> <p>(c) a person, other than a person referred to in section 3, whom the officer reasonably believes is carrying a weapon; or</p> <p>(d) a person whom the officer reasonably believes may be a threat to a person within a court area.</p> | <p>a) elle refuse de produire une pièce d'identité;</p> <p>b) elle refuse de se soumettre au contrôle pour détecter des armes;</p> <p>c) l'agent de sécurité du tribunal a des raisons de croire qu'elle porte une arme alors qu'elle n'y est pas autorisée par l'article 3;</p> <p>d) l'agent de sécurité du tribunal a des raisons de croire qu'elle peut être une menace pour une autre personne qui se trouve sur les lieux.</p> |
|---|--|

Offence

7 A person who enters or attempts to enter a court area after having been refused permission to enter by a court security officer or who remains in a court area after having been required to leave by a court security officer commits an offence that is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

Savings provision

8 Nothing in this Act derogates from or is intended to replace the power of a judge, whether established by common law or otherwise, to control court proceedings or of a person charged with carrying out the orders of the judge.

Status as peace officers

9 A court security officer in carrying out his or her duties under this Act has and may exercise all the powers, authority, privileges, rights and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Regulations

10 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing methods of screening.

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2010.

Infraction

7 Quiconque s'introduit ou tente de s'introduire dans les lieux du tribunal alors qu'un agent de sécurité lui en a refusé l'accès ou quiconque demeure sur les lieux après qu'un agent de sécurité du tribunal lui ait demandé de quitter commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Disposition de sauvegarde

8 Rien dans la présente loi ne saurait être interprété comme une dérogation au contrôle du juge, que ce pouvoir lui soit investi par la common law ou autrement sur la bonne marche des procédures qu'il préside ou à ses pouvoirs à l'égard des personnes chargées de mettre ses ordres à exécution et rien dans la présente loi ne saurait être interprété comme remplaçant ces pouvoirs.

Statut d'agent de la paix

9 Tout agent de sécurité du tribunal est, dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, investi des pouvoirs et des droits d'un agent de la paix au sens du *Code criminel* (Canada) et il bénéficie de la même immunité et des mêmes privilèges.

Pouvoirs de réglementation

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, prescrire d'autres méthodes de contrôle.

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2010.